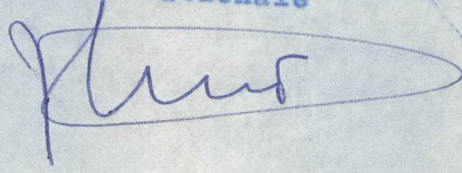


Kigali, le 10 décembre 1976

Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale
KIGALI

Objet : Rapport de Mission

S/c. de Monsieur le Directeur Général
de la Culture et des Beaux-Arts
à l'Education Nationale
KIGALI

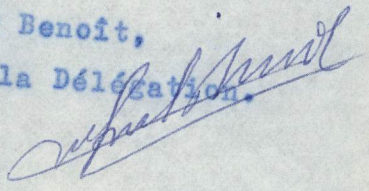


Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le rapport de Mission effectuée au Nyaruguru en Préfecture de Gikongoro, à l'occasion de l'inauguration du Cercle de Culture et de Développement Rural (C.C.D.RU) de Kibeho qui a eu lieu en date du 28 novembre 1976.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

MULIHANO Benoit,
Chef de la Délégation.



Mulikano Bessit
C^o C. B. A. Minéduc
B. P. 622 KIGALI

Kigali, le 10/01/1979

Monsieur le Directeur
Général de la Culture
et des Beaux-Arts
KIGALI

Monsieur le Directeur Général

Ce soir, je viens de ramener
des difficultés familiales qu'il faut
régler tout de suite; je dois prendre
mes dispositions de grand matin (le 11/01/1979).

Je m'excuse alors de mon absence,
si possible de la matinée seulement; je vous
mettrai au courant de la conclusion à
mon arrivée au service.

Veuillez agréer, Monsieur le
Directeur Général, l'assurance de ma
considération très distinguée.

Mulikano Bessit
Mulikano

RAPORO Y'ISHINGWA LY'UMULYANGO W'INZAMURAMUCO I KIBEHO
(CERCLE DE CULTURE ET DE DEVELOPPEMENT RURAL: C.C.D.RU)

Kw'italiki ya 28 Ukuboza 1976, muri Prefegitura ya Gikongoro i Kibeho muri Nyaruguru, habereye ibiroli byo gushinga Umulyango w'Inzamura. Ibyo biroli, byatangiye mu gitondo isatanu n'igice, birangira nimugoroba, ahagana isakumi n'ebiyili.

Abayobozi b'uwo mulyango, kuko ari uw'Inzamura, bali batumiye abakuru bashinze ibyerekeye umuco n'abakunzi bawo; mu bakuru, hali hatumiye ba Bwana Ministri w'Uburezi bw'Igihugu ushinze Umuco-karande, na Ministri w'Urubyiruko.

Abo bakuru bombi ntibabashije kuboneka muri ibyo biroli, kubera indi milimo ikomeye bali bafite, ariko bohereje intumwa zabo zibahagaralira. Mw'izina lya Ministri w'Uburezi bw'Igihugu, hagiye intumwa enye:

- Bwana Mulihamo Benoit,
- Bwana Gatabazi Cyprien
- Madamazela Kabagwira Euphrasie
- Bwana Nsabimana Gédéon.

Amagambo y'ubutumwa bwa Ministri w'Uburezi bw'Igihugu yavuzwe na Mulihamo Benoit, umukuru w'intumwa zagiye, ari mu musozo w'iyi raporo.

Musa rero yo kuli icyo cyumweru ihumuje, abatumiye bahawe ibyicaro mu nzu yagenewe uwo mulyango w'Inzamura. Umuyobozi w'ibiroli aterulira kw'ijambo ly'ibanze, alicukije Prezida w'Umulyango asoma disikuru isobanura impamvu z'ishingwa lyawo, n'amashami y'ingenzi awulimo, n'ibyifuzo bawufitiye; yerekana n'abagize Komite ya wo y'agateganyo, kuko amategeko azawugenga atarabonera binonosoye.

a. Impamvu z'ishingwa ly'uwo mulyango:

- Kutigunga,
- Kuganira
- Gukina,
- Gushyikirana
- Kwakira ibitekerezo by'umuco
- Kujijurana mu bulyo bwose.

b. Amashami y'uwo mulyango y'ingenzi:

- Gukulikirana ibisigo n'ibitekerezo n'imigani
- Gukulikirana imihamilizo yose n'imbyino zose,
- Gukulikirana indilimbo zose
- Gukulikirana imikino y'ingororangingo
- Gukulikirana ibiganiro bijijura na sinema.

c.- Abazize Komite y'agateganyo:

- Bwana Mudaheranwa Visenti : Prezida
- Padiri Gregori Kamugisha: Visi-Prezida
- Bwana Rwamamara Marko: Umunyamabanga
- Bwana Sekimonyo Dyonizi: Umunyamabanga wungilije
- Bwana Kasire Emiliyani: Umunyabintu
- Bwana Yilirwahandi Y.Bosko; Umunyabintu wungilije.

Disikuru ya Prezida w'Umulyango ihetuye, hakulikiyeho igitaramo cyateguwe nesa, ibiroli bihabwa urubuga rwabyo: urw'ibisigo, urw'inanga, urw'amakondera, urw'indilimbo n'urw'ibiganiro binogeye amatwi binanyuze umutima.

Igitaramo kirangiye, cyusiliwe n'amagambo y'abakuru batumiliwe kwizihiza ibyo biroli, akulikira aya Padiri Gregori Kamugisha, Mukuru wa Paruwasi ya Kibeho, ari yo nteko y'uwo mulyango. Ibiroli byose bihetuye, abatumiwe barakiliwe bicirwa akanyota, basezeranaho batahana ubwuzu mu mahoro n'ubumwe.

Bimwe mu by'ingenzi byahakorewe n'ibyahavugiye, twabifashe mu byuma bifata amajwi, turabitahukana; naho mu magambo yavuzwe n'abatumiwe, ay'intumwa ya Ministeri y'Uburezi bw'Igihugu yayavuze muli iyi disikuru ikulikira:

Ba Nyakubahwa,.....
Banyacyubahiro mwese muli hano,
Rungano n'urubwiruko;
Mwese murakarama murambe.....

Mw'izina lya Nyakwubahwa Bwana Ministri w'Uburezi bw'Igihugu, mw'izina ly'intumwa ze twazanye kumuhageralira muli ibi biroli byo kwizihiza uyu munsu mukuru w'Itahwa ly'Ihuliro ly'Umucco-karande w'i Rwanda lya hano i Kibeho no mw'izina lyanjye bwite, mhimabajwe n'uru rubuga mhawe rwo kubagaragaliza ubwuzu n'ubwuzuzuru Nyakwubahwa Ministri na Ministeri y'Uburezi bw'Igihugu ashinzwe, bafitiye ili tahwa ly'Ihuliro by'Umucco-karande muli Nyaruguru.

Ministri na Ministeri y'Uburezi, bahimbajwe by'ihabu no kubona aka Kagali ka Nyaruguru kali mu tw'imbumbuzi zo kugarura no kugorora no gukurakusa amatwara n'ibitwalizi, Abanyarwanda bafitiye Umucco-karande w'i Rwanda muli Repubulika ya kabili.

Koko rero, nta mugayo; Umucco-karande w'igihugu icyo ari cyo cyose kw'isi yose, ni wo ngo byi igiheka ikakirera uko cyabiraswe n'amasekuruza akivuka; kubera icyo mhanvu y'uburere, Ministeri y'Uburezi na Ministri uyishinzwe, batamiliye urwo ruyundo rwo gushyigikira no

gukurakuza ayo matwara, ari yo Nyakwubahwa Prezida wa Repubulika atatuje kandi adatusa kutubwiliza mu migendekere y'imiterere ya Mouvement Révolutionnaire iharanira amajyambere y'Igihugu, yaduhaye kw'italiki ya 5 Nyakanga mu mwaka w'i 1975.

Ni na cyo gituma Nyakwubahwa Bwana Ministri w'Uburezi bw'Igihugu, asaze guhimbazwa n'Umutumirano afitanye n'abakunzi b'Umuko-karande w'i Rwanda balimo ab'ino muli Nyaruguru, yadutunye, jye na bagenzi banjye twazanye, gufatanye na mwese guhimbaza ibi biroli mwateganiliye uyu muni utazibagirana mu mateka y'u Rwanda, cyane cyane hano muli Nyaruguru; Ministri rero ntiyabashije kuza kwizihirana na mwe, kubera imilimo myinshi alimo y'ubutumwa, Nyakwubahwa Prezida wa Repubulika yamushinze, bwo kubonera u Rwanda mw'Iteraniro ry'amahanga yahuje umugambi wo gutsura amajyambere y'Uburezi n'Ubumenyi n'Umuko; ibyo bita Unesco.

Intumwa ze rero, dufatanye namwe urunana muli ibi biroli: irahirwa Nyaruguru; kuko ifite ba Militante na ba Milita bumva kandi bagakurakuza Umuko-karande w'i Rwanda, uko Nyakwubahwa Prezida wa Repubulika yabiduteganiye muli Manifeste ya Mouvement Révolutionnaire iharanira amajyambere y'Igihugu; irahirwa Prefegitura ya Gikongoro, kuko ifite Nyaruguru mu mfura zo gutsura amajyambere azayimara imbeho mu bihe bili imbere, murahirwa mwihangiyemo ili Huliro ry'Umuko-karande lizabatera iruhuko mulihuriyemo.

Mw'izina lya Ministri w'Uburezi bw'Igihugu ushinze Umuko-karande rero, Nyaruguru yose twese tuyihaye impundu z'urubone; tuyihaye ishimwe twese, abali hano: abayo, abo twazanye n'abandi bese bitabiliye ibiroli byayo; tuyihaye ishimwe izi gushishoza; tuyihaye ishimwe izi kubona kare, tuyihaye ishimwe izi kubona kure; tuyihaye ishimwe icyo gushingira abandi igiti.

Iki ni igiti ishinze, ishingiyemo abandi, ishingiyemo benshi, ishingiyemo abali hano n'abazabyumva, bagatâkâlirwa gukurakuza amatwara iteruye yo guhuliza abayo muli iki huliro twatashye.

Tuyifuliye gukagilira iyi migabo twifuzira gusugira igasamba mu turere twose tw'u Rwanda, hose hakaboneka Utugali tw'ihuliro ry'Umuko-karande ulibagiza Abanyarwanda; kandi rero Ministeri y'Uburezi yateganiye kubitera inkunga; ntizatererana abakunzi b'amajyambere.

Dushimye cyane abategetsi b'iyi Prefegitura n'abaturage bayo, bitabiliye iki gitakerezo kitagira ubwandu.

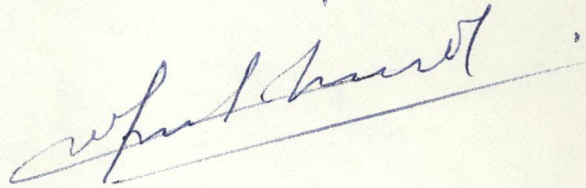
Turunduliye kw'ishimwe tuzahundaza abashyitsi babibonye, bakazabicengesa mu bakuru n'urungano n'urubwiruko ruteraniye muri Mouvement Révolutionnaire iharanira amajyambere y'u Rwanda, kugira ngo na bo babyiyumvire babyerekane, maze mu Rwanda hose hasakare Umuco-karande mu mahoro no mu bumwe dutekanyemo tubikesha Nyakwubahwa Jenerali Major Habyarimana, Prezida wa Repubulika y'u Rwanda, ali we Prezida Fondateur wa Mouvement Révolutionnaire iharanira amajyambere y'u Rwanda, kw'italiki ya 5 Nyakanga mu mwaka w'i 1973.

Harakabaho Abakunzi b'Umuco-karande w'i Rwanda,
Harakabaho ba Militante na Milita barwo;
Harakabaho uwaruhabuliye amahoro n'ubumwe
Nyakwubahwa Jenerali Major Habyarimana Prezida warwo, ali we Prezida-
Fondateur wa Mouvement Révolutionnaire iharanira amajyambere yarwo.

Mwese murakarama muramba.

Kigali, ku wa 10 Ukuboza 1976

MULIHANO Benoit.-



cl
Kigali, ku wa 10 Mata 1978

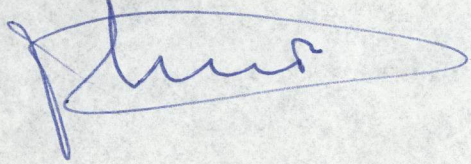
Umunyamabanga Mukuru wa Ministeri
y'Uburezi bw'Igihugu KIGALI.-

Nyakwubahwa,

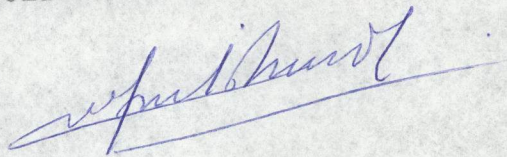
Duhimbajwe no kubashyikiliza iyi raporo
y'ubutumwa mwa twoherejemo ku Gikongoro, ku mataliki ya 03-05/04/1978.

Nimuyakirane ubwizere mwadutumanye, aho irambu-
liye ku mpapuro zigeretse kuli uru.

✓ NTIGURA Jean



MULIHANO Benoit



Raporo y'Ubucukumbuzi bw'Umuco karande.

Gikongoro 1978.

Iyi raporo irerekana amagenzi y'Ubutumwa bwerekeye ubucukumbuzi bw'umuco karande, umunyamabanga Mukuru wa Ministeri y'Uburezi bw'Igihugu yoherejemo Bwana NTIGURA Jean, Umukuru w'Ubu-yobozi bw'Umuco karande, na Bwana Mulihamo Benoit, umukozi wo mu Biro by'Umuco karande, ku mataliki ya 03-05/04/1978.

Amagenzi y'ubutumwa

Kw'italiki ya 02/04/1978, abatumwe twahagurutse i Kigali tugana i Gikongoro mu butumwa bugamije gusiganuza ibingibi :

1)- Imyambalire y'Abanyarwanda bo hambere :

- 1° imyambaro y'abagabo
- 2° imyambaro y'abagore
- 3° imyambaro y'abakwobwa
- 4° imyambaro y'abahungu
- 5° imyambaro y'abana.

2)- Ubulyo bwo kwubakira abana :

- 1° Kurambagiza umugeni
- 2° Gusaba umugeni
- 3° Gutonda imisango
- 4° Gukwa
- 5° Gushyingira
- 6° Gutwikurura.

3)- Ububasha bw'abategetsu bo hambere.

- 1° Umutware w'umulyango
- 2° Umutware w'ubutaka
- 3° Umutware w'umukenke
- 4° Umutware w'ibigega
- 5° Umutware w'ingabo

.../...

- 6° Umutware w'intebe
- 7° Umutware w'abiru
- 8° Umutware w'abasizi
- 9° Umutware w'abacurabwenge
- 10° Umutegetsi w'Igihugu (umwami).

4)- Imitwe y'ingabo z'Igihugu

- 1° Iremwa ly'itorero
- 2° Iremwa ly'imitwe y'ingabo
- 3° Imimerere y'itabaro
- 4° Imheta z'indangashimwe

Twageze ku Gikongoro, ducumbika muli Paruwasi ya Cyanika muli Komini Karama, kuko aliho hali abanyabitekerezo twalibuliwe. Turara aho, ku wa mbere mu gitondo, kw'italiki ya 03/04/1978, dutangiye umulimo watuzinduye duhingika umunsi; bukeye turakomeza, dusingira n'uwa gatatu kw'italiki ya 05/04/1978; niho twashoje ubutumwa tugaruka i Kigali.

Mu banyabitekerezo twali twalibuliwe, abo twashoboye kubona ni aba Bwana :

1. KANYANKORE Joseph wo mu Cyanika
2. MUKIZA Bernard w'i Gitega, Karama
3. NGIRUMHATSE Daniel w'i Mbazi, Rukondo
4. NYANUHENDA Dismas wa ku Gasharu, Karama
5. NYAGASHI Pierre *wo ku Gasharu Karama.*
6. SEBUTIMBILI Elias w'i Kigarama, Karama

Indunduro y'ubutumwa:

Abo bose uko ari batandatu bamaze kudutekerereza ibyo twali tugamije, turabisuzuma dusanga bifite agaciro kanini kandi ari byinshi; byuzuye "bandes magnétiques" eshanu. Bizategurwamo ibiganiro byo kuri Radiyo byerekeye: Imyambalire n'ishyingira n'ububasha bw'abaturware bo hambere.

Tumaze kwumva ibyo bitekererezo no gusuzuma agaciro kabyo; twarebye n'igihe cy'imitaga itatu twakoresheje abo bantu, tubagenera igihembo cy'amafaranga magana atandatu na mirongo itanu (650 FRW), buli muntu; bose uko ari batandatu bahabwa ibihumbi bitatu na magana urwenda:

650 F. x 6 = 3.900 FRW.

.../...

Umwanzuro

Amafaranga twahembye abo bantu, twayishatseho kugira ngo tuta-
basezeranya kuzabahemba bagakera ko tubashyiraho ubulyalya; natwe
kandi tugatinya inkubirane yo gusubizwayo no kujyana amafaranga gusa.

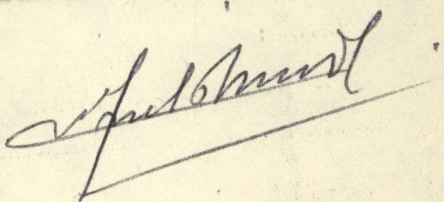
Icyitonderwa : icyakora icyo migenzereze ntiyorohera bese
n'igihe cyose; habaho ubwo uwoherejwe mu butumwa ahaguruka atagira
amukoro, yagera icyo ajya, aho kugira ngo ashimire abamwakiranye
ubwuzu, ahubwo akagira ipfumwe, agakorwa n'ikimwari. Uretse n'ibyo
pfuzwe kandi, abo ngabo asanze bamubwira birozanga, bakaguna ibite-
kerezo: kandi koko, ngo agahimbaza umusyi kaba mu ngasire.

Ku bw'izo ngorane, dusanga ibyaba byiza ari uko uwoherejwe
mu butumwa yajya ahabwa amafaranga acishilije ku mubare w'abantu
yatega nije kubonana na bo; hanyuma akazagaragaza imikoreshereze
y'ayo yatanze n'imhamvu yatanze angana atya n'atya, asigaye akaya-
shyikiliza ubigeneve.

Kigali, ku wa 10/04/1978

NTIGURA Jean

Mulihano Benoit.



101 III-03 / 003. in. in.

18.02/3324

Culture

Monsieur le Directeur Général
de l'Office Rwandais d'Information
KIGALI.

Jury du concours musical.

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à votre lettre n°768/12.01.01.2
du 24 août 1975 dont l'objet est repris en marge, j'ai l'honneur
de porter à votre connaissance que Monsieur MULIHANO Benoît
est désigné pour représenter le Ministère de l'Education Nationale
au Jury du concours musical.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Education Nationale
Pierre-Claver MUTEMBEREZI.

Kigali, le 4 décembre 1975

16.12.75
1

Monsieur le Directeur Général
de la Culture et des Beaux-Arts
KIGALI.-

Monsieur le Directeur Général,

A la suite de votre lettre n°534/Dos.
IV.P. m'envoyée en date du 1 décembre 1975 au sujet du
rapport d'activités de l'année 1975, j'ai l'honneur de vous
présenter ci-joint, le rapport de mes activités de l'exercice
concerné.

Je vous en souhaite bonne réception.

MULIHANO Benoît.



RAPPORT D'ACTIVITES DE MULIHANO Benoit

EXERCICE 1975

Le présent rapport d'activités pour l'exercice 1975 porte sur les quatre points sous-mentionnés:

- A)- Plan de travail adapté pour l'exercice 1975
- B)- Travail réalisé au cours de l'exercice 1975
- C)- Perspectives d'avenir: 1976/.....
- D)- Conclusion.

DETAIL.

A)- Plan de travail...

1er trimestre 1975: - Confronter les informations culturelles recueillies au cours de l'année 1974 en vue d'élaborer une documentation valable à consigner par écrit.

2e et 3e trimestre 1975:
- Préparer un lexique kinyarwanda; faire la collecte des mots destinés à son élaboration.

4e trimestre 1975: - Définir les mots recueillis au cours du 2e et 3e trimestre 1975 pour la mise au point du lexique envisagé.

B)- Travail réalisé: 1975

Avant d'entrer en détail des travaux réalisés au cours de l'année 1975, il importe de signaler que le plan de travail adapté a été entravé par le changement des attributions du personnel de la Direction Générale de la Culture et des Beaux-Arts à la suite du transfert de celle-ci du Ministère de l'Information au Ministère de l'Education Nationale; en conséquence, j'ai alors effectué d'autres travaux indiqués ci-après:

- a)- Informations culturelles recueillies: (162)
Icukumbura ly'Umuco-Karande lyakozwe: (162)

I^a- Répertoire proverbial: Ibirali by'Insigamigani: (63.)

- 1- Akebo kajya iwa Mugarura = Umunyarwanda wo hambere
- 2- Alimo Gishegesha ntavura = Gishegesha: Bibungo-Nduga (GITARAMA)
- 3- Amagambo ahaliwe Nankana = Nankana: Rumuli-Buganza (BYUMBA)
- 4- Aravuga aya Ndongo = Ndongo na Nyirabuja (Abanyarwanda)
- 5- Aravuga aya Rureshwa = Rureshwa: Rugendabali-Ndiza (GITARAMA)
- 6- Bamugize Karobwa = Karobwa: Ruzege-Rukoma (GITARAMA)
- 7- Bishya bishyira Bishyito = Bishyito: Bumbogo (KIGALI)

4.../...

- 8- Byabaye nk'ibyo kwa Mwangeli = Mwangeli: Bumbogo (KIGALI)
- 9- Byabaye nk'ibyo kwa Ntaragande = Nyarusange-Rukoma (GITARAMA)
- 10- Byageze iwa Ndabaga = Ndabaga ya Nyamutezi: Bwishaza (KIBUYE)
- 11- Byagiye nka Nyombeli = Nyombeli, umugaragu wa Mazimpaka (GITARAMA)
- 12- Byaraye nze = Byabuze amahoro: Abakongoro
- 13- Ibintu ni magilirane = Sebantu: Nyanza-Nyabisindu (BUTARE)
- 14- Ili ni ishyano lya Gashyantare = Gatashya: Nyakizu-Bashumba (BUTARE)
- 15- Imana iruta Imanzi = Ingabo za Nsoro: Bugesera (KIGALI)
- 16- Impamba itazakugeza i Kigali = Abatabazi b'i Nduga (GITARAMA-BUTARE)
- 17- Kabare iyazanywe na Semutungo = Nyirakayogera: Mukarange (BYUMBA)
- 18- Kami ka muntu ni umutima we = Muhangu: Mvejuru (BUTARE)
- 19- N'aho Miseke ndarwana = Miseke: Nyabimata-Kivu (GIKONGORO)
- 20- Ngizo inyama zanyu = Umuturage wo mu Rukalyi (KIGALI)
- 21- Ni amaburakindi = Kindi: Bugesera (KIGALI)
- 22- Ni ilya Nyamugirubutangwa = Mutabaruka: Ruhango (GITARAMA)
- 23- No mu mahururu tuli kumwe = Inka n'imbeba
- 24- Nta byera ngo: de = Cyilima Rujugira: Kamonyi-Rukoma (GITARAMA)
- 25- Nta nzoga ya Nzonyo = Nzonyo: Biru-Kinyaga (CYANGUGU)
- 26- Ntibigira shinge na Rugero = Muka-Ntwaza: Ndiza (GITARAMA)
- 27- Ntukanyurwe manuma = Inuma n'intashya
- 28- Nzalya ikindi nsibe inyama y'ibusinga = Iteka lya Gahindiro
- 29- Nzamuheba lihiye = Nyakazana: Gaharanyonga (BUTARE)
- 30- Sindya aka aba afite akandi = Bamanze: Nyaruguru (BUTARE)
- 31- Sinywa inzoga ya Batanwa = Batanwa: Kivumu-Nduga (GITARAMA)
- 32- Si uko i Mbali badiha = Maduna: Mbali-Marangara (GITARAMA)
- 33- So ntakwanga akwita nabi = Bagabobarabona.
- 34- Ubumwe buranuka = Ngutegure: Gasogi-Bwanacyambwe (KIGALI)
- 35- Ubunya buke burakulikirana = Tabaro: Kigoma-Nduga (GITARAMA)
- 36- Umutima muhanano ntiwuzura igituza = Rwamahe: Mvejuru (BUTARE)
- 37- Ururo rumwe rusesa umuhimba = Macwararara: Umunyarwanda
- 38- Yabiciye nka Rukoro = Rukoro: Bungwe (BUTARE)
- 39- Yabuze intama n'ibyuma = Mutabaruka: Kigoma-Nduga (GITARAMA)
- 40- Yacanye uwa Rugi = Rugi: Kigeme (GIKONGORO)
- 41- Yafatiwe mu maguru mashya = Umunyarwandakazi wo ku Ndiza (GITARAMA)
- 42- Yahambilijwe iy'ubusagara = Ruhanga: ? Umugaragu wa Rugaju
- 43- Yagiye nka Mutumo wa Kinyoni = Mutumo: Sholi-Rutobwe (GITARAMA)
- 44- Yaje nk'iya Gatera = Gatera: Gasoro-Mutande (GITARAMA)
- 45- Yamuguyemo urwuba = Ruhashyampunzi: Murama-Kabagali (GITARAMA)
- 46- Yamukunze urumamo = Ruhamanya na Ntampuhwe (ABANYARWANDA)
- 47- Yanyoye Base insanga zizira = Ruhanga: Kingogo (GISENYI)
- 48- Yanyoye nzobya = Nzobya: Nyaruguru (BUTARE)
- 49- Yaraye iragwe: Ibuga ly'i Matutu-Mayaga (BUTARE)
- 50- Yaraye rwantambi = Nyakazana: Gaharanyonga (BUTARE)
- 51- Yarezwe bajeyi = Bajeyi ba Sharangabo (Umunyarwandakazi)
- 52- Yarwanye iya Rubuguza = Rubuguza: Huye (BUTARE).

.../...

- 53- Yateye Waraza = Waraza: Bugesera (KIGALI)
- 54- Yavukiye Mirama = Igitero cya Rwabugili: Nkole (UGANDA)
- 55- Yigize aka Bushungwe = Bushungwe: Kageyo-Kingogo (GISENYI)
- 56- Yigize aka Hangahalya = Hangahalya: Nyantango (KIBUYE)
- 57- Yigize Bojo = Ruboneka: Gishubi-Rukoma (GITARAMA)
- 58- Yigize Gashobya = Rugero: Bigogwe (GISENYI)
- 59- Yigize Kaburabuza = Sentashya: Karama-Bwanacyambwe (KIGALI)
- 60- Yigize Kabutindi = Rugenza: Mugandamuli-Kigoma (GITARAMA)
- 61- Yigize Rwankubebe = Sekanyambo: Gisaka (KIBUNGO)
- 62- Yigize Syoli = Syoli: Nyagahanga-Buyaga (BYUMBA)
- 63- Zahiye no ku kajyo = Muka-Rurangwa: Ceni-Bungwe (BUTARE)

2^e- Récits historiques recueillis: Ibitekerezo byatahuzwe: (16)

- I. Iby'Urugerero rwa Rubungo
2. Ifuha lya Rugaju rwa Mutimbo
3. Imitongerero yo gushoka igihango
4. Imitongerero yo kugangahura inkuba
5. Inkomoko y'Umugina w'ingoma (Bugoba)
6. Inzara nzirwa mu Rwanda
7. Ruganzu abundukira u Rwanda
8. Rwabugili na Kayijamahe ka Sayinzoga
9. Rwabugili na Gashagaza ka Shumbusho
10. Rwabugili na Nzirabatinyi
- II. Ubuhanuzi bw'itsindwa ly'i Gisaka
12. Ubuhinzi bwa Butare na Cyabakanga
13. Ubushukanyi bwa Nyirarunyonga
14. Umwaduko w'Abahonyora
15. Umwaduko w'Ibihundwa
16. Umwaduko w'inyagirabahunde.

3^e- Poésie guerrière et pastorale recueillies: Ibyivugo byatahuwe: (12)

- I. Amazina y'inka: Guhamagara
2. Amazina y'inka: Kubangulira
3. Ibyivugo bya Habingabwa
4. Ibyivugo bya Rugeramibungo rwa Sentimbo
5. icyivugo cya Bugingo bwa Mbabaliye
6. icyivugo cya Kibwete cya Mihiro
7. icyivugo cya Rwamigabo
8. icyivugo cya Sebisogo
9. icyivugo cya Sebuharara
10. icyivugo cya Sebuuro
- II. icyivugo cya Sebuturo
12. icyivugo cya Zimulinda.

.../...

4^e- Proverbes et devinettes recueillis: Imigani n'Ibisakuzo byatahuwe: (8)

1. Ibisakuzo: 209
2. Imigani migufi: 246
3. Umugani wa Burenzibwateta na Nyiragahinda
4. Umugani wa Gashabi na Nyiracyemeza
5. Umugani w'impfisi ijya gushaka umulyango
6. Umugani w'impfisi: Kwisanga
7. Umugani w'impfisi n'intare
8. Umugani w'ubwishuke bw'abakobwa.

b)- Emissions culturelles réalisées: Ibiganiro kuli Radiyo: (12)

- 22/6/1975: Imitwe y'Ingabo n'impeta z'indangashimwe
29/6/1975: Ibirali by'Insigamigani: Yarezwe bajeyi
13/7/1975: Ibirali by'Insigamigani: Byagiye nka Nyombeli
20/7/1975; Ibirali by'Insigamigani(16): icyungikanyo
24/8/1975: Ibirali by'Insigamigani: Yigize Gashobya
31/8/1975: Ibirali by'Insigamigani: Ni amaburakindi
14/9/1975: Ibirali by'Insigamigani: Yigize Rwankubebe
21/9/1975: Ibirali by'Insigamigani: Sinywa inzoga ya Batanwa
28/9/1975: Ibirali by'Insigamigani: Ili ni ishyano lya Gashyantare
12/10/1975: Ibirali by'Insigamigani: Yabuze intama n'ibyuma
19/10/1975: Ibirali by'Insigamigani: Yigize Kabushungwe
26/10/1975: Ibirali by'Insigamigani(20): icyungikanyo.

c)- Concours littéraire: relatif à l'A.I.F.

Au cours du 4^e trimestre 1975, j'ai également participé à la lecture des manuscrits du concours littéraire relatif à l'Année Internationale de la Femme dont 22 manuscrits sont déjà passés sous mes yeux...= (1086 pages).

C)- Perspectives d'avenir: 1976/....

A la suite de plusieurs réclamations des documents culturels en Kinyarwanda par les gens de différentes catégories, j'ai trouvé bon d'adapter le plan de travail suivant pour l'exercice 1976/....

1.- 1^{er} et 2^e trimestre 1976: - Confrontation des informations culturelles recueillies au cours de l'exercice 1975 pour l'élaboration d'un fascule intitulé:

" IBIRALI BY'INSIGAMIGANI mu RWANDA "

2.- 3^e et 4^e trimestre 1976: - Confrontation des informations culturelles recueillies antérieurement pour l'élaboration d'un fascule intitulé:

" AMASO AMPA AMATWI ANSHYIRA "

3.- Exercice 1977/.....

- Cet exercice indéterminé sera consacré:

1) à la recherche des anomastiques rwandais:

- a) Noms propres des personnes
- b) noms propres des montagnes et collines
- c) noms propres des rivières etc.

2) à la recherche des termes propres en voie de disparition pour en élaborer une brochure.

3) au recueil des fables et légendes du Rwanda ancien

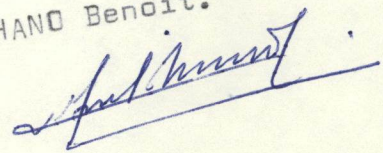
4) à l'étude de l'origine et explication des proverbes rwandais.

D)- Conclusion.

En guise de conclusion, il est important de signaler que les facteurs défavorables à l'exécution des projets préparés par la Direction Générale de la Culture et des Beaux-Arts proviennent souvent du manque des moyens de déplacement et de matériel nécessaire pour aller recueillir les données culturelles sur le terrain; alors pour mener à bien mon plan de travail adapté pour l'exercice 1976/....., il faudrait que la Direction tienne compte des handicaps cités dans le présent rapport pour faciliter les déplacements éventuels d'aller faire la collecte des renseignements complémentaires à l'élaboration des fascicules envisagés.

Kigali, le 4 décembre 1975

MULIHANO Benoît.



Kigali, le 19/9/1975.

MULIHANO Benoît
c/o Direction Générale
de la Culture et des Beaux-Arts.
B.P. 622. Minéduc-Kigali.-

Donier Mulihano

*après le 8/10/75
c.à.d. après la réunion
de comité de lecture
22. 9. 75*

Monsieur le Secrétaire Général à
l'Education Nationale

KIGALI.-

s/couvert de Monsieur le Directeur Général
de la Culture et des Beaux-Arts.

KIGALI.- *avis favorable*

Objet: Demande de Congé

Monsieur le Secrétaire Général,

En vue de pouvoir régler mes problèmes
familiaux en souffrance, j'ai l'honneur de solliciter votre autorité
l'autorisation de prendre mon congé annuel de trente (30) jours pour
l'exercice 1975.

Escomptant une heureuse issue à la présente,
je vous saurais gré de bien vouloir dater ledit congé à partir
du 1er au 30 octobre 1975.

Je vous remercie et vous prie d'agréer,
Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

MULIHANO Benoît.

Mulihano

MULIHANO Benoît
C/o CULTURE ET BEAUX-ARTS
B.P. 622 MINEDUC- KIGALI.-

Kigali, le 27 Juillet 1976

Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale
KIGALI

Objet: Demande de Transfert.

S/c. de Monsieur le Directeur
Général de la Culture et des
Beaux-Arts
KIGALI.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter auprès
de votre haute autorité de bien vouloir m'accorder le transfert de
la Direction Générale de la Culture et des Beaux-Arts à la Direction
Générale de l'Enseignement Primaire et Post-primaire (Direction:
Enseignement Primaire).

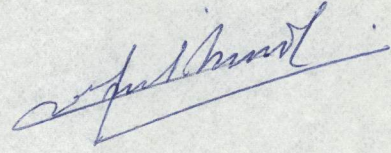
En effet, étant le père d'une famille
nombreuse (10 enfants), durant 6 ans passés à la Direction Générale
de la Culture et des Beaux-Arts, j'ai tant de fois éprouvé de
nombreuses difficultés impossibles à détailler; issues souvent
du fait que je vis séparément de ma famille et que je ne peux pas
la déplacer de la Commune d'origine, à cause de mon salaire modique
(11935FRW à diviser en deux).

Le fait de vivre loin de la famille
surtout à mon âge de 46 ans impliquerait de conséquences fâcheuses
aussi bien morales que physiques si une telle situation persistait;
c'est pourquoi, pour y échapper, je vous saurais gré de bien vouloir
m'accorder le transfert en question, en vue d'assurer le soutien

moral et physique de ma famille dont je suis seul responsable
devant Dieu et la Nation.

Escomptant de votre compétence
une issue favorable à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur
le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

MULIHANO Benoit.



Kigali, le 22 septembre 1975

Dossier

MULIHANO Benoit
c/o Direction Générale de la Culture
et des Beaux-Arts
Ministère de l'Education Nationale
B.P. 622 KIGALI.

Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'Intérieur et de la Fonction Publique,
Département: Fonction Publique.

Son Excellence Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique et de l'Emploi

KIGALI

S/C. de Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

KIGALI

Objet: Requête de normalisation.

Objet: Requête de normalisation.

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous renouveler, pour
examen, la requête de normalisation de ma situation du 16 septembre
1970 au 17 mars 1973, dont vous trouverez copie de l'original et d'autres pièces justificatives y adhérentes.

J'ai l'honneur de vous renouveler, pour examen,
la requête de normalisation de ma situation du 16 septembre 1970 au 17 mars 1973,
vous adressée par ma lettre du 27 juillet 1973 dont vous trouverez copie de
l'original en annexe ainsi que d'autres pièces justificatives y adhérentes.

Et si cette procédure envisagée dans ma préappellée
ne satisfait pas à ma requête, je vous saurais gré de bien vouloir procéder
à l'octroi des indemnités compensatoires pour charges spéciales, stipulées dans

l'article 41 du statut des Fonctionnaires de l'Administration Centrale à
l'époque; la teneur dudit article est reprise à l'article 40 du décret-loi
du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat et à l'article 89

de l'arrêté présidentiel, du 19 mars 1974 portant statut des agents de
l'Administration Centrale.

Aussi ces indemnités compensatoires pour charges
spéciales - dont je parle - ont-elles été justifiées par la lettre n°05/01/1684
du Ministre de l'Education Nationale adressée au Secrétaire d'Etat à la Fonction

Publique en date du 5 octobre 1971 et dont la photocopie ci-jointe.
Escomptant de votre bienveillance une issue favo-

rable à la présente, je tiens à vous signaler que j'ai accompli mon devoir
honnêtement, et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma
plus haute considération.

MULIHANO Benoit.

MULIHANO Benoit

02

EXTRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 301 /06 DU 17/8/1979
PORTANT PROMOTION D'AGENTS DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Ministère MINICOU

Monsieur MULIHAND Genoit
Fonctionnaire

matricule 3091 est promu (e)
au grade de à partir du 1/1/1978

12 OCT. 1979

Kigali, le
Le Secrétaire Général du Ministère
de la Fonction Publique et de l'Emploi,

RWABAKOMEYE Gaspard

[Signature]
Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

EXTRAIT DE LA DECISION MINISTERIELLE N° 466 /06 DU 11.19.1985
 RELATIVE A L'OCTROI D'AUGMENTATIONS ANNUELLES DE TRAITEMENT.

Entrée le 15. JUL. 1988
 N° indicateur UDB
 A traiter par
 Classement aux dates

L'agent dont le nom figure sur le tableau ci-après, dont le nom, d'une augmentation annuelle de traitement, calculée en fonction de sa notation.

DEPARTEMENT: MINESUPRES.

Nom et Prénom	Matr.	Date	Grade	Ancien Trait.	Nouveau Trait.
MULIHANO BENDIT	3091	1.1.82	FONCT.PRINCIPAL	325.985	335.765
" "	"	1.1.83	" "	335.765	345.838

Kigali, le 12 JUL. 1988
 Le Secrétaire Général au

Ministère de la Fonction Publique
 et de la Formation Professionnelle
Chapote



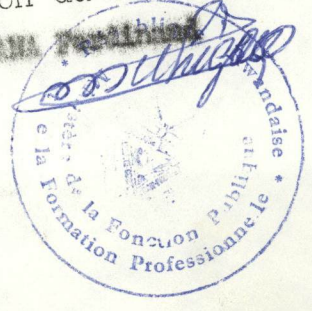
donnée à l'adresse D.G. C & N

EXTRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL N°/06 DU **16/12/1983**.....
PORTANT PROMOTION D'AGENTS DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Ministère **de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

M **MULIHANO Benoit**....., matricule **3091**....., est
promu (é) au grade **de Fonctionnaire Ppal**..... à partir du **1.1.82**.....

Kigali, le **04. SEP. 1984**...
Le Directeur du Recrutement et
de la Gestion du Personnel,

MULIHANO Benoit


abs. intéressé.

EXTRAIT DE LA DECISION MINISTERIELLE N° *461*.../06 DU 15 SEPT. 1982
RELATIVE A L'OCTROI D'AUGMENTATIONS ANNUELLES DE TRAITEMENT.

L'agent dont le nom figure sur le tableau ci-après, bénéficie, à la date indiquée en regard de son nom, d'une augmentation annuelle de traitement, calculée en fonction de sa notation.

DEPARTEMENT : MINESUPRES

Nom et Prénom	Matric.	Date	Grade	Ancien Trait.	Nouveau Trait.
MULIHANO BENOIT	3091	1/1/81	FONCTION.	293.982	302.001

Kigali, le 04 MAI 1983
Le Directeur Général de l'Administration Publique
[Signature]



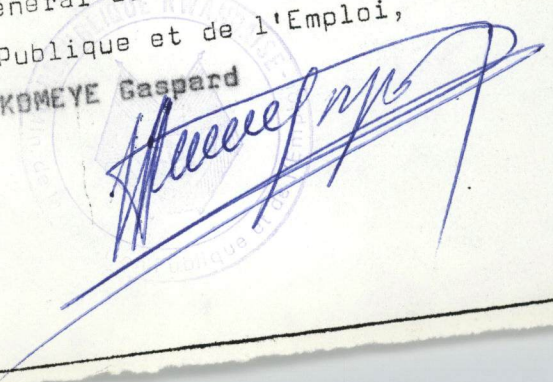
EXTRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 391.../06 DU 17/8/1979...
PORTANT PROMOTION D'AGENTS DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Ministère : MINEPUC

Monsieur MULIHANO Benoit matricule ...3091... est promu (A)
au grade de ..Fonctionnaire..... à partir du ..1/1/1978.....

Kigali, le 12 OCT. 1979
Le Secrétaire Général du Ministère
de la Fonction Publique et de l'Emploi,

RWARAKOMEYE Gaspard



EXTRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 473/09 DU 25 NOVEMBRE 1975 PORTANT
PROMOTION DES AGENTS DES CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

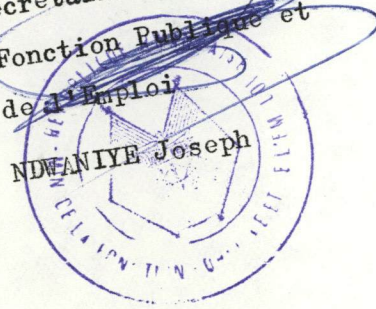
Ministère de l'Education Nationale :

M. ~~Monsieur~~ MULIHABO Benoît....., matricule3091....., est promu (e)
au grade deAdjoint principal..... à partir du1-1-76.....

Kigali, le10 FEVR. 1976.....

Le Secrétaire Général de
la Fonction Publique et
de l'Emploi

NDWANIRE Joseph



ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné MULLHAND matricule 3091 (nom et prénoms)
Fonctionnaire Benoît
 déclare avoir reçu à la date du 18.01.1982
 copie du bulletin de signalement établi à mon sujet le 05.01.1982
 en vue des mouvements d'avancement de grade, de classe et de traitement de l'année 19 81

Je déclare § ~~introduire~~ (1)
 § ne pas introduire (1)

recours contre les appréciations de mérite et d'aptitude à l'avancement
 A KIGALI, le 18.01.1982
 Signature : [Signature]

(1) biffer les mentions inutiles

N.B. L'accusé de réception dûment rempli est retourné immédiatement et directement (c.à.d. sans passer par la voie hiérarchique) à l'autorité ayant transmis le bulletin de signalement à l'agent.
 Par contre, le cours doit être adressé à la chambre de recours **par la voie hiérarchique** (c.à.d. par tous les échelons intervenus dans le signalement).

Ministère **de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**
Service **Culture et Beaux-Arts**
Préfecture **Kigali**

Bulletin de signalement valable
pour la période du 1er janvier
au 31 Décembre 19 **81** ...

Nom et prénom **MULIHANO Benoit** matricule **3091**
Grade **Fonctionnaire** Ancienneté dans le grade **1/1/1978**
Agent sous statut **.....**

1. APPRECIATION DU MERITE (utiliser obligatoirement une des mentions "remarquable - très grand - moyen - assez grand insuffisant")	Du chef compétent au premier degré	Du Chef compétent au 2e degré	De l'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement
1. Initiative	TRES GRANDE	IDEM	AVIS CONFORME
2. Sens des responsabilités	TRES GRAND	"	
3. Puissance de travail et activité	TRES GRANDES	"	
4. Connaissances professionnelles	TRES GRANDES	"	
5. Aptitude et habileté profes- sionnelles	TRES GRANDES	"	
6. Sens Social	REMARQUABLE	"	
7. Civisme	REMARQUABLE	"	
8. Punctualité	TRES GRANDE	"	
APPRECIATION SYNTHETIQUE DU MERITE (utiliser obligatoirement une des mentions "élite- très bon - bon - assez bon - médiocre)	TRES BON	TRES BON	
Sanctions disciplinaires encourus depuis le dernier signalement	Nature Néant Date		

ETATS DES SERVICES (analyse critique des services rendus par l'agent depuis son
dernier signalement).

Monsieur MULIHANO Benoit, affecté à cette époque à la collecte de la Tradition orale
a rendu beaucoup de services. Citons la publication des oeuvres telles que: Ibirali
by'insigamigani.

Dossier

ANNEXE 1

Bulletin de signalement valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 19...⁸⁰

Ministère: **Education Nationale**
Service: **Cult. et Beaux-Arts** Préfecture.....

Nom et prénom : **MULIHANO Benoit** matricule: **3091**
Grade : **Fonctionnaire** ancienneté dans le grade: **1/1/1978**
Agent sous statut ~~de sous contractant~~.....

I. APPRECIATION DU MERITE (utiliser obligatoirement une des mentions "remarquable-très grand-moyen-assez grand-insuffisant")	Du Chef compétent au premier degré	Du Chef compétent au 2e degré	De l'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement
1. Initiative	REMARQUABLE	REMARQUABLE	AVIS CONFORME
2. Sens des responsabilités	TRES GRAND	TRES GRAND	
3. Puissance de travail et activité	TRES GRANDES	TRES GRANDES	
4. Connaissances professionnelles	TRES GRANDES	TRES GRANDES	
5. Aptitude et habileté professionnelles	TRES GRAND	TRES GRAND	
6. Sens social	TRES GRAND	TRES GRAND	
7. Civisme	TRES GRANDE	TRES GRANDE	
8. Ponctualité	TRES BON	TRES BON	
APPRECIATION SYNTHETIQUE DU MERITE (utiliser obligatoirement une des mentions "élite-très bon-bon-assez bon-médiocre")			
Sanctions disciplinaires encourus depuis le dernier signalement			
ETATS DES SERVICES (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).	Nature	Date	
	Néant		

1er degré: L'intéressé donne satisfaction au service et est plein d'initiative et de grande conscience professionnelle.

Dossier

ANNEXE 1

Bulletin de signalement valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1979...

Ministère... Education Nationale...
Service Cult. et S.A. Préfecture. **VIKALI**.....

Nom et prénom : **MULIHANO. Benoit** matricule... **3021**
Grade : **Fonct.** ancienneté dans le grade. **1/1/1978**
Agent sous statut **XXXXXXXXXXXX** :

I. APPRECIATION DU MERITE

(utiliser obligatoirement une des mentions "remarquable-très grand-moyen-assez grand-insuffisant")

1. Initiative
2. Sens des responsabilités
3. Puissance de travail et activité
4. Connaissances professionnelles
5. Aptitude et habileté professionnelles
6. Sens social
7. Civisme
8. Ponctualité

Du Chef compétent au premier degré

Du Chef compétent au 2e degré

De l'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement

Remarquable	Idem	
Très grand	..	
Très grande	..	
Très grande	..	
Très grande	..	
Très grand	..	
Très grand	..	
Très grande	..	

C O N F O R M E
C O N F O R M E
A V I S

APPRECIATION SYNTHETIQUE DU MERITE

(utiliser obligatoirement une des mentions "élite-très bon-bon-assez bon-médiocre")

TRÈS BON TRÈS BON

Sanctions disciplinaires encourus depuis le dernier signalement

Nature : néant
Date :

ETATS DES SERVICES (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).

1er degré : L'intéressé continue à s'acquitter bien de ses devoirs et fait preuve d'initiative et de grande conscience professionnelle.

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné Mulihano Benoit matricule 3091 (nom et prénoms)
 Rédacteur Spal
 déclare avoir reçu à la date du 23 juillet 1976
 copie du bulletin de signalement établi à mon sujet le 23 juillet 1976
 en vue des mouvements d'avancement de grade, de classe et de traitement de l'année 1973

Je déclare § introduire (1)
 § ne pas introduire (1)

recours contre les appréciations de mérite et d'aptitude à l'avancement
 A KIGALI, le 23 juillet 1976
 Signature : [Signature]

(1) biffer les mentions inutiles

N.B. L'accusé de réception dûment rempli est retourné immédiatement et directement (c.à.d. sans passer par la voie hiérarchique) à l'autorité ayant transmis le bulletin de signalement à l'agent.
 Par contre, le cours doit être adressé à la chambre de recours **par la voie hiérarchique** (c.à.d. par tous les échelons intervenus dans le signalement).

RÉPUBLIQUE RWANDAISE

Ministère de l'Éducation Nationale
Service Culture et B.A Préfecture Kigali

Bulletin de signalement
valable Pour la Période du 1er janvier
au 31 décembre 1973

IMP. NAT. RWANDA 22770-50000

Nom et prénoms Mulihano Benoit matricule : 3091
Grade : Agent Principal de 1ère classe ancienneté dans le grade 1 mai 1971
Agent sous statut ou sous contrat

I. — Appréciation du mérite

(utiliser obligatoirement une des mentions « remarquable - très grand - moyen - assez grand - insuffisant »)

1. Initiative
2. Sens des responsabilités
3. Puissance de travail et activité
4. Connaissances Professionnelles
5. Aptitudes et habileté professionnelles
6. Sens social
7. Civisme
8. Ponctualité

	Du Chef Compétent au premier degré	Du Chef Compétent au 2e degré	De l'autorité compé- tente pour attribuer définitivement le si- gnalement
			Très grande
			Très grand
			Très grande
			Moyennes
			Très grandes
			Très grand
			Remarquable
			Très grande

Appréciation synthétique du mérite

(utiliser obligatoirement une des mentions élite - très bon - bon - assez bon - médiocre)

			Très Bon
--	--	--	----------

Sanctions disciplinaires encourues depuis le dernier signalement
Nature = Néant
Date =

Etats des services (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).

Monsieur MULIHANO Benoit n'a pas eu le signalement de l'exercice 72-73. Faute de données précises sur les prestations de cette période, le signalement obtenu en 71 et renouvelé. Il mérite dès lors la cote "TRES BON".

Kigali, le 22 septembre 1975

MULIHANO Benoît
c/o Direction Générale de la Culture
et des Beaux-Arts
Ministère de l'Éducation Nationale
B.P. 622 KIGALI.

Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'Intérieur et de la Fonction Publique,
Département: Fonction Publique.

Son Excellence Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique et de l'Emploi
KIGALI

Objet: Requête de normalisation.

S/C. de Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'Éducation Nationale
KIGALI.

Objet: Requête de normalisation.

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous renouveler, pour examen, la requête de normalisation du 16 septembre 1970 au 17 mars 1973, vous adressée par ma lettre du 27 juillet 1973 dont vous trouverez copie de l'original en annexe ainsi que d'autres pièces justificatives y adhérentes.

Et si cette procédure envisagée dans ma préappellée ne satisfait pas à ma requête, je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'octroi des indemnités compensatoires pour charges spéciales, stipulées dans l'article 41 du statut des Fonctionnaires de l'Administration Centrale à l'époque; la teneur dudit article est reprise à l'article 40 du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat et à l'article 89 de l'arrêté présidentiel, du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale.

Aussi ces indemnités compensatoires pour charges spéciales - dont je parle - ont-elles été justifiées par la lettre n°05/01/1684 du Ministre de l'Éducation Nationale adressée au Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique en date du 5 octobre 1971 et dont la photocopie ci-jointe.

Escomptant de votre bienveillance une issue favorable à la présente, je tiens à vous signaler que j'ai accompli mon devoir honnêtement, et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

MULIHANO Benoît.

MULIHANO Benoît

Kigali, le 2/5/1975.

c/o Direction Générale de la Culture
et des Beaux-Arts.

Ministère de l'Education Nationale

B.P.622. K I G A L I.-

Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'Intérieur et de la Fonction Publique,
Département: Fonction Publique.

KIGALI.-

Objet: Requête de normalisation.

s/couvert de Son Excellence

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

KIGALI.-

Monsieur le Ministre,

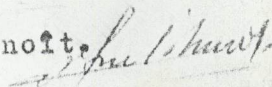
J'ai l'honneur de vous renouveler, pour
examen, la requête de normalisation de ma situation du 16 septembre
1970 au 17 mars 1973, vous adressée par ma lettre du 27 juillet 1973
dont vous trouverez copie de l'original en annexe ainsi que d'autres
pièces justificatives y adhérentes.

Et si cette procédure envisagée dans ma
prérappelée ne satisfait pas à ma requête, je vous saurais gré de bien
vouloir procéder à l'octroi des indemnités compensatoires pour charges
spéciales, stipulées dans l'article 41 du Statut des Fonctionnaires de
l'Administration Centrale à l'époque; la teneur dudit article est
reprise à l'article 40 du Décret-loi du 19 mars 1974 portant Statut
Général des Agents de l'Etat et à l'article 89 de l'Arrêté présidentiel
du 19 mars 1974 portant Statut des Agents de l'Administration Centrale.

Aussi ces indemnités compensatoires pour
charges spéciales -dont je parle- ont-elles été justifiées par la lettre
N°05/01/1684 du Ministre de l'Education Nationale adressée au Secrétaire
d'Etat à la Fonction Publique en date du 5 octobre 1971 et dont la
photocopie ci-jointe.

Escomptant de votre bienveillance une issue
favorable à la présente, je tiens à vous signaler que j'ai accompli
mon devoir honnêtement, et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma plus haute considération.

MULIHANO Benoît,



MULIHANO Benoit
c/o Direction Générale de la Culture
et des Beaux-Arts.
Ministère de l'Éducation Nationale
B.P.622. KIGALI.-

Kigali, le 21/11/1973.

Son Excellence Monsieur
le Ministre de l'Intérieur
et de la Fonction Publique,
Département: Fonction Publique.
KIGALI.-

Objet: Requête de normalisation.

s/couvert de Son Excellence
Monsieur le Ministre de
l'Éducation Nationale.
KIGALI.-

Monsieur le Ministre,

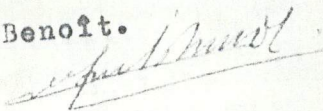
J'ai l'honneur de vous renouveler, pour
examen, la requête de normalisation de ma situation du 16 septembre
1970 au 17 mars 1973, vous adressée par ma lettre du 27 juillet 1973
dont vous trouverez copie de l'original en annexe ainsi que d'autres
pièces justificatives y adhérentes.

Et si cette procédure envisagée dans ma
prérappelée ne satisfait pas à ma requête, je vous saurais gré de bien
vouloir procéder à l'octroi des indemnités compensatoires pour charges
spéciales, stipulées dans l'article 41 du Statut des Fonctionnaires de
l'Administration Centrale à l'époque; la teneur dudit article est
reprise à l'article 40 du Décret-loi du 19 mars 1974 portant Statut
Général des Agents de l'Etat et à l'article 89 de l'Arrêté présidentiel
du 19 mars 1974 portant Statut des Agents de l'Administration Centrale.

Aussi ces indemnités ont-elles été justifiées
par la lettre n° 05/01/1684 du 5 octobre 1971 du Ministre de l'Éducation
Nationale dont la photocopie ci-jointe.

Escomptant de votre bienveillance une issue
favorable à la présente, je tiens à vous signaler que j'ai accompli
mon devoir honnêtement, et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma plus haute considération.

MULIHANO Benoit.



Objet: Dossier Mulihano Benoit.

A Monsieur le Secrétaire d'Etat
à la Fonction Publique,
à KIGALI.-

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

A la suite de ma lettre n°05/OI/2039
concernant les commissionnements des Fonctionnaires du Ministère de
l'Education Nationale vous adressée en date du 7 décembre 1970, j'ai
l'honneur de vous transmettre par la présente, les pièces nécessaires
à la constitution du dossier de Monsieur Mulihano Benoit, Directeur de
la Culture.-

Monsieur Mulihano Benoit a été engagé
au service de l'enseignement du 1 janvier 1952 au 31 décembre 1962, et
a repris son activité dans l'enseignement depuis le 5 janvier 1966
jusqu'au jour où il a été chargé de la Direction de la Culture.-

Du fait qu'il exerce les fonctions de
l'Administration Centrale, je vous prie Monsieur le Secrétaire d'Etat
de le mettre dans le cadre de la Fonction Publique et de procéder à
son commissionnement au grade de Directeur de Division.-

Le Ministre de l'Education Nationale,
Gaspard HARELIMANA.

Je vous prie d'être particulièrement attentif et de faire la réponse
favorable et rapide.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Gaspard HARELIMANA.



Kigali, le 5 Octobre 1971

N° 05/OI/1684

Monsieur le Secrétaire d'Etat
à la Fonction Publique
RIGALI

Réf. N° :
Annexe :
Objet :

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir accorder à Monsieur MULIHANO Benoit, chargé de la Direction Générale de la Culture et nommé à titre provisoire par la Fonction Publique au grade d'Agent Principal de 3e classe au Ministère de l'Education Nationale à partir du 1er mai 1971, les indemnités compensatoires pour charges spéciales qu'il exerce à ladite Direction, en attendant que soit signé et mis en application le projet de commissionnement au grade de Directeur de Division proposé à son intention dans ma lettre n° 05/OI/2039 vous adressée en date du 7 décembre 1970.

A cette occasion, je vous signale que ce poste dont il assume la responsabilité est prévu au Budget Ordinaire de l'année 1971 du Ministère de l'Education Nationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir réserver à la présente, le bénéfice de votre particulière attention et de la réponse favorable et rapide.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Gaspard HARELIMANA.

COPIE

MULIHANO Benoît
Direction de la Culture
Ministère de l'Education
Nationale, B.P.622 KIGALI

Kigali, le 24 février 1971

A Monsieur le Secrétaire d'Etat à la
Fonction Publique, à KIGALI.-

s/c. de Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale, à KIGALI.-

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Après être affecté aux fonctions de
l'Administration Centrale comme Directeur de la Culture au Ministère
de l'Education Nationale, j'ai l'honneur de solliciter votre haute
Autorité de bien vouloir me mettre dans le cadre de la Fonction Publique,
tout en restant à la disposition du Ministère de l'Education Nationale
(Direction de la Culture).-

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire
d'Etat, l'expression de ma plus haute considération.-

Le Directeur de la Culture,

MULIHANO Benoît

sé/

ARRETE - N° 123.../S.E./F.P. DU 12 ^{Mai} 1971, portant
Nominatlon d'un agent dans les cadres de l'Administration
Centrale.

Le Secrétaire d'Etat à
la Fonction Publique,

Vu l'article 10 en son alinéa 2, de l'arrêté présidentiel n°37/Int
du 28 décembre 1961, portant statut des fonctionnaires de l'Administration
Centrale;

Vu l'article 66 du même arrêté;

Vu l'attestation de services rendus à la Nation par l'intéressé;

Vu les lettres n° 05/01/2039 et n° 05/01/372 respectivement du
7 décembre 1970 et du 24 février 1971, émanant du Ministère de l'Education
Nationale;

Attendu que Monsieur Mulihano Benoit a, par sa lettre du 24 février
1971, demandé son engagement a/statut;

ARRETE :

Article premier :

Monsieur MULIHANO Benoit matricule 3091, est nommé à titre provi-
soire au grade d'Agent Principal de 3e classe au Ministère de l'Education
Nationale à partir du 1er mai 1971.

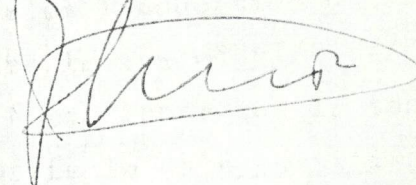
Il bénéficie d'un traitement d'activité de SOIXANTE DEUX MILLE
SIX CENT ET VINGT FRANCS (62.620 frs).

Article 2 :

Le Directeur Général de la Fonction Publique est chargé de l'exé-
cution du présent arrêté.

Kigali, le 12 ^{Mai} 1971

J. NTIGURA.-



Mulihano Benoit
Intéressé

Ministère de l'Éducation Nationale B.P. 422 KIGALI. - rassemblées et jointes à la lettre n°05/01/2039 du 7 décembre 1970.-

Ceci étant dit, il m'a semblé que cette manière de procéder est en contradiction avec l'article 25 de l'Arrêté Présidentiel n°37/Int. du 28 décembre 1961, portant Statut des Fonctionnaires de l'Administration Centrale, stipulant qu'un Fonctionnaire transféré d'un département à un autre ou d'un cadre à un autre dans l'intérêt administratif, conserve son grade sa classe, son traitement, son ancienneté de grade et de classe.- Or pour mon cas ceci n'a pas été :

C'est pourquoi, Monsieur le Secrétaire d'Etat, je me permets de recourir à la simple fin de normalisation de ma situation.-

Escomptant de votre bienveillance, une issue favorable à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma plus haute considération.-

MULIHANO Benoit,

Directeur de la Culture.

Trahente copie pour information à :
Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale à KIGALI.-

C O P I E.

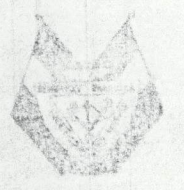
REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.-

ATTESTATION DE SERVICE.-

Je soussigné, Jean-Baptiste NDWANYI, Directeur Général des Services Financiers du Ministère de l'Éducation Nationale, atteste par la présente que le nommé : MULIHAND Benoît a été au Service de l'Enseignement Libre Subsidé pendant la période du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1962 et du 5 janvier 1966 au 31 juillet 1970. A partir du 1er août 1970, l'intéressé, a été transféré à la Direction Générale de la Culture au Ministère de l'Éducation Nationale. Depuis le 1er octobre 1969, il jouit du grade réel de promotion d'Instituteur-Adjoint de 2ème classe plus une cote très bonne pour l'année scolaire 1969-1970 (ou Agent Principal de 2ème classe + I. T.B.)

Fait à Kigali, le 21 Avril 1971

sé/ Jean-Baptiste NDWANYI.-



SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

TEL. 24.31 25.27 27.14 28.43

TRANSMIS copie pour information à :

A l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'Enseignement Primaire à KIGALI.

Ref. N° :
Annexes :
Objet :

A Monsieur MULIHANO Benoît

Comme la situation statutaire de Monsieur MULIHANO Benoît, attaché à la Direction Générale de la Culture

Date d'entrée en service: 1.1.1952

Disponibilité: 31.12.1962

Reprise: 5.1.1966 Mon. de 1ère classe + 1 TB

Cotes obtenues: Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique une attestation de services rendus, laquelle doit faire mention de votre dernier grade réel.
1965.1966 : TB
1966.1967 : B

1.10.1969 I. Adjoint de 2ème classe

1969.1970

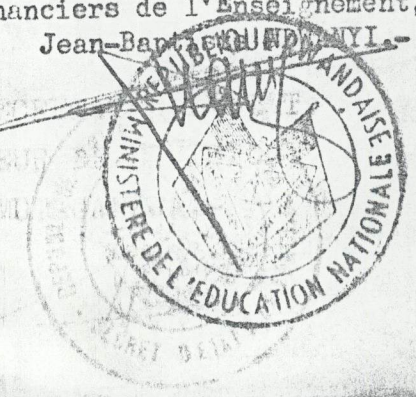
Stage

Le document en question doit être délivré par le 1.10.1969 I. Adjoint de 2ème classe.
votre recrutement à la Fonction Publique dépendra de l'urgence que vous réserverez à la présente.

Fait à Kigali, le 16 avril 1971

Le Directeur Général des Services Financiers de l'Enseignement,
Jean-Baptiste KUMUNYI

POUR LE SECR...
LE DIRECTEUR...
A.M.



Kigali, le 24 Mars 1971



SECRETARIAT D'ETAT A LA
FONCTION PUBLIQUE
B. P. 403 KIGALI

TEL. 54.31 - 52.27 - 57.14 - 56.43

TRANSMIS copie pour information à :

Monsieur le Ministre de l'Education
Nationale à KIGALI.-

Ref. N° :
Annexe :
Objet :

A Monsieur MULIHANO Benoît
C/O Ministère de l'Education
Nationale à KIGALI.-

Monsieur,

En vue de me permettre de mieux
déterminer votre grade de recrutement et de compléter
votre dossier administratif, j'ai l'honneur de porter à
votre connaissance qu'en plus des pièces déjà présentées,
vous devez fournir au Secrétariat d'Etat à la Fonction
Publique une attestation de services rendus, laquelle
doit faire mention de votre dernier grade réel.

Le document en question doit être
délivré par le Service financier de l'enseignement.

Votre recrutement à la Fonction
Publique dépendra de l'urgence que vous réserverez à la
présente.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Gaspard MUKIZI

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT,
LE DIRECTEUR DE DIVISION

A. MUKIZI



7 décembre 1970

05/OI/2039

Objet: Commissionnements.

A Monsieur le Secrétaire d'Etat à la
Fonction Publique,
à KIGALI.-

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Subsidiairement à notre lettre n°05/OI/2221 du 7 août 1969, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après la liste des Fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale en faveur desquels je sollicite un commissionnement eu égard au fait qu'ils exercent des fonctions supérieures à leur grade réel, fonctions détaillées dans la description du poste de chacun d'eux. Il s'agit de :

<u>Noms et Prénoms</u>	<u>Grade réel</u>	<u>Fonctions exercées</u>	<u>Commissionnement proposé</u>
Mulihano Benoît	Agent de 3 ^e cl.	Directeur de la Culture	Directeur de Division
RUGINA Jean Sauveur	Fonction. de 2 ^e cl.	Responsable du Service Audio-Visuel	Fonctionnaire Principal,
GASIGWA Vénuste	Fonction. de 3 ^e cl.	Responsable du Service du personnel.	Fonctionnaire Principal,

Je saisi cette occasion pour porter à votre connaissance que tous les postes sont prévus au Budget Ordinaire du Ministère de l'Education Nationale et que les dossiers des 3 derniers fonctionnaires vous seront transmis très prochainement pour leur engagement à la fonction publique.-

Je vous serais obligé de bien vouloir réserver à la présente le bénéfice de votre particulière attention et de la réponse favorable et rapide.-

Le Ministre de l'Education Nationale,
sé/ Gaspard HARELIMANA.

NOTE JUSTIFIANT LA PROPOSITION DE COMMISSIONNEMENT DE
MONSIEUR MULIHANO BENOIT.

1. Matricule =
2. Etudes faites = D4
3. Grade de recrutement : Agent de 3e classe,
4. Grade réel ou de promotion: Fonctionnaire de 3e classe,
5. Ancienneté dans le service =
6. Fonctions exercées = Directeur au Département de la Culture,
7. Cotes obtenues,
8. Commissionnement proposé = Directeur de Division.

9. Note justificative :

Monsieur MULIHANO Benoit est chargé de la Direction de la Culture. Sa compétence, son dévouement et la nature des fonctions qu'il exerce militent en faveur du commissionnement qui est proposé à son intention et qui a été retenu au Budget Ordinaire 1971.-

Kigali, le 7 décembre 1970

Le Ministre de l'Education Nationale,
Gaspard HARELIMANA,

sé/

02/01/1955

A Monsieur RICHARD Bonoff
Fonctionnaire affecté au
Ministère de l'Éducation
Nationale
à RIO DE JANEIRO.

Votre dernière
affectation.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
en annexes copie de la décision ministérielle portant votre
nouvelle affectation aux fonctions d'inspecteur de secteur
Kunda-Kaba. Dès réception de la présente veuillez procéder
à la prise et reprise d'usage avec votre prédécesseur et
regagner immédiatement votre nouveau poste d'attache.

Le Ministre de l'Éducation Nationale:
ANASTASE KAKUJI.

Copie pour information à:
Monsieur le Directeur Général des
Services Financiers de l'Enseignement
à Rio de Janeiro
Monsieur le Directeur de la Procédure
de et à
Monsieur le Directeur d'Administration
de et à

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la Loi du 27 août 1966 sur l'Éducation Nationale de la République Béninoise;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 175/03 du 28 avril 1967 portant Règlement Général de l'Enseignement Réservé, spécialement en son article 18 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 37/IMP du 28 décembre 1961, portant Statut des Fonctionnaires de l'Administration Centrale, spécialement en son article 34;

Arru la Décision Ministérielle n° 05/01/528 du 25 mars 1967 portant désignation du personnel enseignant au cadre de l'inspection de l'Enseignement Primaire;

D E C I S I O N :

Article 1 :

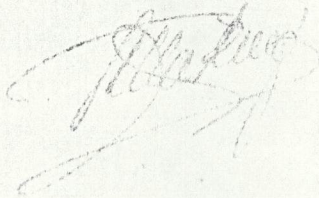
Monsieur Miliano Bodoit est nommé Inspecteur de Secteur Rurale - Sala dans l'arrondissement de Gihon.

Article 2 :

Les Directeurs Généraux de l'Enseignement Primaire et des Services Financiers de l'Enseignement et l'inspecteur d'arrondissement de Gihon, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera aux effets à dater du jour de sa signature.

Fait, le 3 août 1968.

Amadou BAKI, -



Ministère de l'Éducation Nationale
 Service de Culture Beaux-Arts
 Préfecture KIGALI

Bulletin de signalement
 valable Pour la Période
 du 1er janvier au
 31 décembre 1978

Nom et prénom : MULIHANO Benoît matricule : 3.091
 Grade : Rédacteur Principal ancienneté dans le grade : 1er janvier 73
 Agent sous statut ou sous contrat : XXXXX XXXXXXXX

I. APPRECIATION DU MERITE (utiliser obligatoirement une des mentions "remarquable-très grand-moyen-assez grand-insuffisant")	Du Chef Compétent au premier degré	Du Chef Compétent au 2e degré	De l'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement
1. Initiative	Très grande	Très grande	AVIS CORPUS
2. Sens des responsabilités	Très grand	Très grand	"
3. Puissance de travail et activité	Très grand	Très grand	"
4. Connaissances professionnelles	Très grandes	Très grandes	"
5. Aptitudes et habileté professionnelles	Très grandes	Très grandes	"
6. Sens social	Très grand	Très grand	"
7. Civisme	Très grand	Très grand	"
8. Ponctualité	Très grande	Très grande	"
APPRECIATION SYNTHETIQUE DU MERITE (utiliser obligatoirement une des mentions élite-très bon-assez bon-médiocre)	TRES BON	TRES BON	TRES BON
Sanctions disciplinaires encourus depuis le dernier signalement	Nature = 0 Date = 0		

ETATS DES SERVICES (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).

1er degré: Monsieur MULIHANO fait preuve d'une constance et d'une lucidité exceptionnelles en dépit de son âge, et de sa santé. Dans les limites de sa formation de base, son travail fait avec passion et régularité lui a donné une compétence remarquable dans le domaine de la culture rwandaise traditionnelle. La collaboration avec lui est aisée et enrichissante. Aussi mérite-t-il la cote "TRES BON"

chef direct

REPUBLIQUE RWANDAISE

Annexe 1

Ministère de l'Education Nationale

Bulletin de signalement

Service Culture Beaux-Arts Préfecture KIGALI

valable Pour la Période

du 1er janvier au

31 décembre 1977...

Nom et prénom : MULIHANO Benoît matricule : 3091.....

Grade : Rédacteur Principal ancienneté dans le grade : 1 janvier 1973

Agent sous statut ~~auxiliaire contractuel~~ :

I.- APPRECIATION DU MERITE (utiliser obligatoirement une des mentions "remarquable-très grand-moyen-assez grand-insuffisant")	Du Chef Compétent au premier degré	Du Chef Compétent au 2e degré	De l'auto- rité compé- tente pour attribuer définitive- ment le signalement
1. Initiative	Très grande	Très grande	Très grande
2. Sens des responsabilités	Très grand	Très grand	Très grand
3. Puissance de travail et activité	Très grande	Très grande	Très grand
4. Connaissances professionnelles	Très grandes	Très grandes	Très grandes
5. Aptitudes et habileté profession- nelles	Très grandes	Très grandes	Très grandes
6. Sens social	Très grand	Très grand	Très grand
7. Civisme	Très grand	Très grand	Très grand
8. Ponctualité	Moyenne	Moyenne	Moyenne
APPRECIATION SYNTHETIQUE DU MERITE (utiliser obligatoirement une des mentions "élite-très bon-assez bon- médiocre")	TRES BON	TRES BON	TRES BON
Sanctions disciplinaires encourus depuis le dernier signalement	Nature = 0 Date = 0		

ETATS DES SERVICES (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).

Depuis les six mois que Monsieur MULIHANO est dans le bureau dont je suis responsable, il s'est acquitté rapidement et consciencieusement de toute tâche lui confiée et c'est pourquoi je ne puis que reconduire la cote Très Bonne lui attribuée pour l'année précédente.

RÉPUBLIQUE RWANDAISE

Annexe 1

Ministère de l'Éducation Nationale

Bulletin de signalement

Service C.B.A. Préfecture KIGALI

valable Pour la Période du 1er janvier
au 31 décembre 19 76

Nom et prénoms MULIHANO Benoît

I.N.R. — 35486 — 50.000

Grade : Rédacteur Principal

matricule : 3091

Agent sous statut ~~de son contrat~~

ancienneté dans le grade 1er janvier 1973

I. — Appréciation du mérite

(utiliser obligatoirement une des mentions «remarquable - très grand - moyen - assez grand - insuffisant »)

	Du Chef Compétent au premier degré	Du Chef Compétent au 2e degré	De l'autorité compé- tente pour attribuer définitivement le si- gnalement
1. Initiative		Très grande	Avis conforme
2. Sens des responsabilités		Très grand	" " "
3. Puissance de travail et activité		Très grande	" " "
4. Connaissances Professionnelles		Moyennes	" " "
5. Aptitudes et habileté professionnelles		Très grandes	" " "
6. Sens social		Très grand	" " "
7. Civisme		Très grand	" " "
8. Ponctualité		Moyenne	" " "

Appréciation synthétique du mérite

(utiliser obligatoirement une des mentions élite - très bon - bon - assez bon - médiocre)

		Très bon.	Très Bon
--	--	-----------	----------

Sanctions disciplinaires encourues depuis le dernier signale-
ment

Nature = Néant
Date =

Etats des services (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).

2^e degré: Je ne puis que reconduire la cote Très bonne attribuée à Monsieur MULIHANO B. pour l'année 1974, car, il n'est sous mes ordres que depuis le mois d'août 1975 (1/3 de l'année); ce qui fait que je ne dispose pas d'éléments suffisants pour introduire des changements dans son appréciation du mérite, dans son appréciation synthétique du mérite ainsi que dans l'analyse critique établie par mon prédécesseur au sujet des services que l'intéressé a rendus au cours de toute l'année 1975.

- Intéressé
- Fonction Publique
- ✓ - Minéduc
- Dossier pers.

Ministère OFFICE RWANDAIS D'INFORMATION

Bulletin de signalement

Service Culture et B.A. Préfecture KIGALI

valable Pour la Période du 1er janvier

au 31 décembre 1975

Nom et prénoms MULIHAND Benoit

I.N.R. — 35486 — 50.000

Grade Agt. Ppl. de 1ère cl. Com. Rédacteur Ppl.

matricule : 3.091

Agent sous statut ou sous contrat : ancienneté dans le grade 1er janvier 1971

I. — Appréciation du mérite

(utiliser obligatoirement une des mentions «remarquable - très grand - moyen - assez grand - insuffisant »)

	Du Chef Compétent au premier degré	Du Chef Compétent au 2e degré	De l'autorité compé- tente pour attribuer définitivement le si- gnalement
1. Initiative	Très grande	Très grande	Idem
2. Sens des responsabilités	Très grand	Très grand	Idem
3. Puissance de travail et activité	Très grande	Très grande	Idem
4. Connaissances Professionnelles	Très grandes	Très grandes	Idem
5. Aptitudes et habileté professionnelles	Très grandes	Moyennes	Idem (Moyennes)
6. Sens social	Très grand	Très grand	Idem
7. Civisme	Très grand	Très grand	Idem
8. Ponctualité	Très grande	Très grande	Idem

Appréciation synthétique du mérite

(utiliser obligatoirement une des mentions élite - très bon - bon - assez bon - médiocre)

	Très Bon	Très Bon	Très Bon
Sanctions disciplinaires encourues depuis le dernier signalement	Nature = 0	Date = 0	

Etats des services (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).

1er Degré: L'intéressé s'adonne de tout son être au service par un attachement obstiné et un zèle peu commun. La connaissance en matière coutumière dénote son goût prononcé pour être utile au Département culturel, chargé principalement de promouvoir la Culture Rwandaise. Son rapport annuel de 1974, en fait foi. Aussi la cote "Très Bon" lui est indiscutable.

2è Degré : L'intéressé jouit d'une longue expérience dans le service et donne le meilleur de lui-même. Il n'est limité que par ses connaissances intellectuelles, mais son application aux services et sa conscience professionnelle en font un très bon élément

3è Degré : I d e m

Intéressé
 ✓ Fonction Publique
 Minédu
 Dossier

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné MULLIHANO Benoit (nom et prénoms)
 grade Agent Principal 1^{er} classe matricule 3091
 déclare avoir reçu à la date du 13 décembre 1973
 copie du bulletin de signalement établi à mon sujet le 13 décembre
 en vue des mouvements d'avancement de grade, de classe et de traitement de l'année 1973

§ introduire (1)

Je déclare

§ ~~ne pas introduire~~ (1)

recours contre les appréciations de mérite et d'aptitude à l'avancement

A Kigali, le 13 décembre 1973

(1) biffer les mentions inutiles

Signature :

Mullihan

N.B. L'accusé de réception dûment rempli est retourné immédiatement et directement (c.à.d. sans passer par la voie hiérarchique) à l'autorité ayant transmis le bulletin de signalement à l'agent.

Par contre, le cours doit être adressé à la chambre de recours **par la voie hiérarchique** (c.à.d. par tous les échelons intervenus dans le signalement).

RÉPUBLIQUE RWANDAISE

de l'Éducation Nationale

Ministère

Service **Culture**

Préfecture

Kigali

Bulletin de signalement

valable Pour la Période du 1^{er} janvierau 31 décembre 19 ⁷⁴

IMP. NAT. RWANDA 22770-50000

Nom et prénoms **MULIHANO Benoît**matricule : **3091**Grade : **Agt. Principal de I^o cl.**ancienneté dans le grade **1.5.1971**

Agent sous statut ou sous contrat

I. — Appréciation du mérite

(utiliser obligatoirement une des mentions «remarquable - très grand - moyen - assez grand - insuffisant)

	Du Chef Compétent au premier degré	Du Chef Compétent au 2 ^e degré	De l'autorité compé- tente pour attribuer définitivement le si- gnalement
1. Initiative	TRES GRANDE	Idem	Idem
2. Sens des responsabilités	Très grand	"	"
3. Puissance de travail et activité	Très grande	"	"
4. Connaissances Professionnelles	Moyennes	"	"
5. Aptitudes et habileté professionnelles	Très grandes	"	"
6. Sens social	Très grand	"	"
7. Civisme	Très grand	"	"
8. Ponctualité	Très grande	Moyenne	Moyenne
Appréciation synthétique du mérite (utiliser obligatoirement une des mentions élite-très bon- bon - assez bon - médiocre)	TRES BON	TRES BON	TRES BON
Sanctions disciplinaires encourues depuis le dernier signalement	Nature - Date -		

Etats des services (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).*1^{er} degré*

Mr. MULIHANO Benoît possède un très grand souci d'être à la hauteur de sa tâche, ses relations de service plus son expérience dans le domaine culturel lui font mériter la côte "TRES BON"

Avis aux 2^e et 3^e degrés : L'intéressé est souvent absent.- Il devrait faire marque de bonne volonté pour rester régulièrement à sa tâche.-

RÉPUBLIQUE RWANDAISE

Bulletin de signalement

Ministère de l'Éducation Nationale
 Service Culture Préfecture Kigali

valable Pour la Période du 1er janvier
 au 31 décembre 19 74

IMP. NAT. RWANDA 22770-50000

Nom et prénoms MULIHANO Benoît matricule : 3091
 Grade : Agt. Principal de I^o cl. ancienneté dans le grade 1.9.1971
 Agent sous statut ou sous contrat :

I. — Appréciation du mérite (utiliser obligatoirement une des mentions «remarquable – très grand – moyen – assez grand – insuffisant)	Du Chef Compétent au premier degré	Du Chef Compétent au 2e degré	De l'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement
1. Initiative	TRES GRANDE	Idem	Idem
2. Sens des responsabilités	Très grand	"	"
3. Puissance de travail et activité	Très grande	"	"
4. Connaissances Professionnelles	Moyennes	"	"
5. Aptitudes et habileté professionnelles	Très grandes	"	"
6. Sens social	Très grand	"	"
7. Civisme	Très grand	"	"
8. Ponctualité	Très grande	Moyenne	Moyenne
Appréciation synthétique du mérite (utiliser obligatoirement une des mentions élite - très bon - bon - assez bon - médiocre)	TRES BON	TRES BON	TRES BON
Sanctions disciplinaires encourues depuis le dernier signalement	Nature =	Date =	

Etats des services (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).

1er degré

Mr. MULIHANO Benoît possède un très grand souci d'être à la hauteur de sa tâche, ses relations de service plus son expérience dans le domaine culturel lui font mériter la cote "TRES BON"

Avis aux 2e et 3e degrés : L'intéressé est souvent absent.- Il devrait faire marque de bonne volonté pour rester régulièrement à sa tâche.-

RÉPUBLIQUE RWANDAISE

Bulletin de signalement

 Ministère de l'Éducation Nationale
 Service de la Culture Préfecture Kigali

 valable Pour la Période du 1er janvier
 au 31 décembre 1973

IMP. NAT. RWANDA 22770-50000

 Nom et prénoms MULIHANO B. matricule : 3091
 Grade : Ap. pp. de 1^{er} cl. ancienneté dans le grade : 1.5 1971
 Agent sous statut ou sous contrat :

I. — Appréciation du mérite (utiliser obligatoirement une des mentions «remarquable - très grand - moyen - assez grand - insuffisant)	Du Chef Compétent au premier degré	Du Chef Compétent au 2e degré	De l'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement
1. Initiative	TRÈS BONNE	2 ^{de}	2 ^{de}
2. Sens des responsabilités	"	"	"
3. Puissance de travail et activité	"	"	"
4. Connaissances Professionnelles	MOYENNES	"	"
5. Aptitudes et habileté professionnelles	TRÈS BONNE	"	"
6. Sens social	" bonne	"	"
7. Civisme	" haut	"	"
8. Ponctualité	" bonne	Moyenne	Moyenne
Appréciation synthétique du mérite (utiliser obligatoirement une des mentions élite-très bon - bon - assez bon - médiocre)	TRÈS BON	Très BON	TRÈS BON
Sanctions disciplinaires encourues depuis le dernier signalement	Nature = Date =		

Etats des services (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).

Monsieur MULIHANO possède un très grand savoir-être à la hauteur de sa tâche, ses relations de service plus son expérience dans le domaine culturel lui font mériter la note "TRÈS BON"

S. M.

AVIS aux 2^e et 3^e degrés : L'intéressé est souvent absent. Il devrait faire montre de bonne volonté pour rester rigoureusement à sa tâche.

RÉPUBLIQUE RWANDAISE

Ministère de l'Éducation Nationale

Service Culture Préfecture Kigali

Bulletin de signalement

valable Pour la Période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1974

IMP. NAT. RWANDA 22770-50000

 Nom et prénoms **MULIHANO Benoît** matricule : **3091**
 Grade : **Agt. Principal de 1^o cl.** ancienneté dans le grade **1.5.1971**
 Agent sous statut ou sous contrat :

I. — Appréciation du mérite (utiliser obligatoirement une des mentions «remarquable - très grand - moyen - assez grand - insuffisant)	Du Chef Compétent au premier degré	Du Chef Compétent au 2e degré	De l'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement
1. Initiative 2. Sens des responsabilités 3. Puissance de travail et activité 4. Connaissances Professionnelles 5. Aptitudes et habileté professionnelles 6. Sens social 7. Civisme 8. Ponctualité	TRES GRANDE Très grand Très grande Moyennes Très grandes Très grand Très grand Très grande	Idem " " " " " " Moyenne	Idem " " " " " " Moyenne
Appréciation synthétique du mérite (utiliser obligatoirement une des mentions élite - très bon - bon - assez bon - médiocre)	TRES BON	TRES BON	TRES BON
Sanctions disciplinaires encourues depuis le dernier signalement	Nature = Date =		

Etats des services (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).

1er Degré

Mr. MULIHANO Benoît possède un très grand souci d'être à la hauteur de sa tâche, ses relations de service plus son expérience dans le domaine culturel lui font mériter la cote "TRES BON"

Avis aux 2e et 3e degrés : L'intéressé est souvent absent.- Il devrait faire marque de bonne volonté pour rester régulièrement à sa tâche.-

RÉPUBLIQUE RWANDAISE

Bulletin de signalement

Ministère OFFICE RWANDAIS D'INFORMATION

valable Pour la Période du 1er janvier

au 31 décembre 1975

Service Culture et B.A. Préfecture KIGALI

I.N.R. — 35486 — 50.000

Nom et prénoms MULIHANO Benoit matricule : 3.091

Grade Agt. Ppl. de 1ère cl. Com. Rédacteur Ppl. ancienneté dans le grade 1er janvier 1971

Agent sous statut ou sous contrat :

1. — Appréciation du mérite (utiliser obligatoirement une des mentions « remarquable - très grand - moyen - assez grand - insuffisant »)	Du Chef Compétent au premier degré	Du Chef Compétent au 2e degré	De l'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement
	1. Initiative	Très grande	Très grande
2. Sens des responsabilités	Très grand	Très grand	Idem
3. Puissance de travail et activité	Très grande	Très grande	Idem
4. Connaissances Professionnelles	Très grandes	Très grandes	Idem
5. Aptitudes et habileté professionnelles	Très grandes	Moyennes	Idem (Moyennes)
6. Sens social	Très grand	Très grand	Idem
7. Civisme	Très grand	Très grand	Idem
8. Ponctualité	Très grande	Très grande	Idem
Appréciation synthétique du mérite (utiliser obligatoirement une des mentions élite - très bon - bon - assez bon - médiocre)	Très Bon	Très Bon	Très Bon
Sanctions disciplinaires encourues depuis le dernier signalement	Nature = 0 Date = 0		

Etats des services (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).

1er Degré : L'intéressé s'adonne de tout son être au service par un attachement obstiné et un zèle peu commun.

La connaissance en matière coutumière dénote son goût prononcé pour être utile au Département culturel, chargé principalement de promouvoir la Culture Rwandaise. Son rapport annuel de 1974, en fait foi. Aussi la cote "Très Bon" lui est indiscutable.

2è Degré : L'intéressé jouit d'une longue expérience dans le service et donne le meilleur de lui-même. Il n'est limité que par ses connaissances intellectuelles, mais son application aux service et sa conscience professionnelle en font un très bon élément

3è Degré : I d e m

Mulihano Benoit
Fonction Publique
Ministère
✓ Dossier

Kigali, le 16 Novembre 72

/COPIE/

MULIHANO Benoît
Directeur de la Culture
à l'Education Nationale,
KIGALI.-

Monsieur le Secrétaire Général
à l'Education Nationale,
KIGALI.-

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous prier, avant de
procéder à ma cotation prochaine, de bien vouloir prendre en
considération, le contenu de ma présente ci-après :

Le grade du 12/11/71, porté sur mon bulletin
de signalement pour la période du 1er mai 1972 au 30 avril 1973
n'est pas réel.-

Il est marqué sur ce bulletin, grade
d'Agent Principal de 3^o classe; or, en ce moment-là, comme
l'indique l'Arrêté n°65/S.E./F.P. du 21 février 1972, portant
modification de l'Arrêté n°173/S.E./F.P. du 12 mai 1971, relatif
à la nomination de Monsieur MULIHANO Benoît dans les cadres
de l'Administration Centrale, après justification des côtes
obtenues et qu'on avait pas prises en considération lors de la
nomination du 12 Mai 1972; mon grade réel devait être celui d'Agent
Principal de 1^{ère} classe pour la période du 1er mai au 30 avril 1973.-

Ci-annexé copie de la nomination du

21 février 1972.-

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire
Général, l'assurance de ma haute considération.-

MULIHANO Benoît
sé/

Directeur de la Culture
à l'Education Nationale.-

de l'Éducation Nationale
RÉPUBLIQUE RWANDAISE

Bulletin de signalement

valable Pour la Période du 1er janvier

au 31 décembre 19... 3091

Ministère Mulihano Benoit

Service Agent Principal de 1ère classe
Préfecture

1 mai 1971 I.N.R. 35486 - 50.000

Nom et prénoms matricule :

Grade : ancienneté dans le grade

Agent sous statut ou sous contrat :

1. - Appréciation du mérite (utiliser obligatoirement une des mentions «remarquable - très grand - moyen - assez grand - insuffisant »)	Du Chef Compétent au premier degré	Du Chef Compétent au 2e degré	De l'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement Très grande Très grand
1. Initiative			Très grande
2. Sens des responsabilités			Moyennes
3. Puissance de travail et activité			Très grandes
4. Connaissances Professionnelles			Très grand
5. Aptitudes et habileté professionnelles			Remarquable
6. Sens social			Très grande
7. Civisme			
8. Ponctualité			
Appréciation synthétique du mérite (utiliser obligatoirement une des mentions élite - très bon - bon - assez bon - médiocre)			Très Bon
Sanctions disciplinaires encourues depuis le dernier signalement	Nature =	Date =	

Etats des services (analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement).

l'exercice 72-73. Faute de données précises sur les prestations de cette période, le signalement obtenu en 71 et renouvelé. Il mérite dès lors la cote "TRÈS BON".